

III. – RÉGIME DES PRIX DES LUBRIFIANTS

1. Liberté des prix des lubrifiants

Les prix des lubrifiants sont libres en France depuis 1978. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a confirmé cette situation.

2. Connaissance des prix des lubrifiants

Les prix des lubrifiants ne peuvent être approchés que par voie d'enquêtes. Parmi les indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages, publiés par l'INSEE (1) au bulletin mensuel de statistique, on trouvera, dans la classification par fonction de consommation (tableau 23 du bulletin), l'indice « Lubrifiants » (identifiant : 6 221 T).

3. Composition des prix des lubrifiants

Pour chaque type de lubrifiants, le prix se décompose comme suit :

Prix TTC : prix hors TVA (y compris TGAP : 200 F/t en 1999) + TVA (taux 1999 = 20,6 %).

IV. – EXÉCUTION DU MARCHÉ : PRIX AJUSTÉS ET PRIX DE RÈGLEMENT

1. Méthode de prise en compte des variations des conditions économiques

La circulaire du 5 octobre 1987 (2), relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics, précise, en son paragraphe III B, que la solution du prix ajustable peut être plus adaptée que celle du prix ferme pour des fournitures dont les prix sont susceptibles de varier de façon importante et imprévisible pendant la durée d'exécution du contrat. Tel est le cas des produits pétroliers, donc des lubrifiants. Sauf éventuellement à très court terme, la solution du prix ajustable sera retenue et le choix de références d'ajustement significatives se pose aux acheteurs.

Il est recommandé d'utiliser comme référence d'ajustement le barème du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle. Mais peut également être utilisé comme référence d'ajustement l'indices « Lubrifiants » mentionné au chapitre III ci-dessus.

Références propres au titulaire :

Afin de prémunir l'acheteur public contre le risque d'augmentations excessives des prix de règlement, décidées unilatéralement par le fournisseur, il est impératif de prévoir dans le marché une clause de butoir.

La clause de butoir tend à limiter l'évolution des prix telle qu'elle résultera du barème du titulaire, par la référence à un indice, le prix de règlement étant alors le plus faible des deux prix résultant respectivement de l'application du barème et de celle de l'indice. Ce type de clause offre l'avantage de permettre la poursuite de l'exécution du marché et d'éviter toute contestation. Au cas présent, l'indice de référence ne peut être que l'indice INSEE « Lubrifiants ».

(Pour plus de précisions relatives aux conditions d'emploi de cette clause, il convient de se référer à la circulaire du 5 octobre 1987 susvisée.)

(1) Tél. : 01-41-17-66-11 (ou 50-50), 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75014 Paris.

(2) Circulaire NOR : ECON 8710070C, JO du 24 octobre 1987.